

STATUTS DU SYNDICAT VALORIZON

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application de l'article L5721-2 Du Code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat Mixte constitué ~~du Département de Lot et Garonne~~ et des personnes publiques du département du Lot-et-Garonne ayant compétence traitement et qui auront adopté les présents statuts.

Le périmètre de ce syndicat mixte a vocation à s'étendre à l'ensemble du département de Lot-Et-Garonne. Le syndicat mixte prend la dénomination « Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale », ci-après désigné « le syndicat » ou « ValOrizon ».

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne conformément à la définition donnée par l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales, Il exerce ces compétences pour les études, la réalisation, la gestion, la communication afférentes à son objet.

A titre accessoire, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités publiques non-membres du syndicat.

Le syndicat exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats.

Au plus tard le jour de la mise en service de la ou des installations de traitement départementales, le syndicat exercera effectivement l'ensemble des droits et des obligations afférents notamment à :

- la ou les installations de traitement départementales
- le tri en centre de tri
- les plateformes de compostage
- le transport jusqu'aux installations de traitement départementales
- la mise en œuvre des principes de l'économie circulaire et de transition énergétique
- le pilotage du programme de prévention des déchets

ARTICLE 3 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé ~~à l'Hôtel du Département de Lot et Garonne~~ au 16, route de Saint-Léon - ZAE de la Confluence 47 160 DAMAZAN.

Il pourra se réunir dans tout lieu, à sa convenance, d'une commune directement ou indirectement adhérente au Syndicat.

ARTICLE 4 – DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – LES RECETTES

Les recettes du Syndicat sont notamment constituées par :

- la contribution des membres
- les sommes qu'il perçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat

www.valorizon.com

VALORIZON
 Syndicat mixte
 de valorisation et traitement
 des déchets ménagers
 du Lot-et-Garonne

17, avenue du 11 novembre
 47190 Aiguillon
 t. 05 53 79 91 61
 f. 05 53 79 86 26
 contact@valorizon.com

Siège social
 Hôtel du Département
 Direction Agriculture,
 forêt et environnement
 47922 Agen cedex 9

- les subventions et dotations
- les produits des dons et legs
- les participations des administrations, des établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours
- le produit des emprunts
- les redevances
- toutes autres ressources liées à son activité.

ARTICLE 6 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulterait.

Ses membres s'engagent à consacrer des ressources suffisantes aux actions d'intérêt commun menées par le Syndicat.

ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL

7 – 1 Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les personnes publiques membres en tenant compte des dispositions suivantes :

- Le nombre de sièges détenus par chaque membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de sièges.
- Chaque membre du Syndicat, ~~à l'exception du Département~~, participe au budget du syndicat par une contribution directement fonction de sa population adhérente.
- Le nombre de délégués de chaque membre, ~~à l'exception du Département~~, est donc directement fonction de sa population, à raison d'un délégué, plus un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.
- ~~Le Département participe au budget du Syndicat par une contribution votée annuellement par son assemblée délibérante.~~
- ~~Dans la mesure où le montant de la contribution du Département le conduirait à avoir la majorité absolue, le nombre de délégués du Département est limité au nombre de délégués du membre le plus représenté, plus un.~~

Les membres du Comité syndical suivent le sort, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical, des assemblées qui les ont désignés.

7 – 2 Réunion constitutive

Pour son installation, le Comité syndical ~~du syndicat~~ est convoqué par le doyen d'âge des délégués des personnes publiques membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par le doyen d'âge des délégués des personnes publiques membres à chaque délégué des membres du comité syndical, sept jours au moins avant la date de la réunion.

La séance est présidée par le doyen d'âge des délégués des personnes publiques membres jusqu'à l'élection, par le Comité syndical, du Président du syndicat.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer lors de cette réunion que si les deux tiers des membres du Comité syndical sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle par le doyen d'âge des délégués des personnes publiques membres. La réunion peut alors avoir lieu sans

www.valorizon.com

condition de quorum et se déroule selon les modalités prévues au présent article.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du comité syndical présents ou représentés, pour la durée de son mandat, au sein de l'assemblée qui l'a désigné pour la représenter au sein du comité syndical.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux tours de scrutin, il est procédé au troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Une fois le président élu, le comité syndical procède à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau selon les mêmes règles de majorité que celles requises pour le Président.

7 – 3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le Comité syndical ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, si le Comité syndical ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, le Comité syndical est convoqué de plein-droit 3 jours ouvrés plus tard et peut valablement se tenir quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le Comité syndical délibère à la majorité simple des voix, sauf dispositions d'ordre public contraire et exception prévues aux présents statuts.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions prises par ce dernier, sur délégation.

Tout délégué empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour la réunion à un autre délégué.

Un même délégué ne peut recevoir qu'une seule délégation. Cette délégation est obligatoirement écrite.

ARTICLE 8 – BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau, dans les conditions prévues l'article 7.2 des présents statuts.

Le Bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Toutes les personnes publiques membres représentant une population de plus de 10.000 habitants **ainsi que le Département** participeront au Bureau.

Le Bureau pourra recevoir, sur délégation du Comité syndical, tout ou partie des attributions du Comité, sous réserve toutefois des attributions qui doivent demeurer de la compétence de ce dernier en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les décisions y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le Comité syndical.

Il est procédé à une nouvelle élection du bureau après **le renouvellement triennal du Conseil départemental et** le renouvellement des assemblées délibérantes de ses membres, pour tenir compte de la nouvelle composition du Comité syndical.

ARTICLE 9 – LE PRESIDENT

Le Président prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il exerce les missions qui lui sont conférées conformément aux dispositions figurant à l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales et peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions

www.valorizon.com

VALORIZON
 Syndicat mixte
 de valorisation et traitement
 des déchets ménagers
 du Lot-et-Garonne

17, avenue du 11 novembre
 47190 Aiguillon
 t. 05 53 79 91 61
 f. 05 53 79 86 26
 contact@valorizon.com

Siège social
 Hôtel du Département
 Direction Agriculture,
 forêt et environnement
 47922 Agen cedex 9

dans les conditions définies à cet article.

ARTICLE 10 – ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES OU RETRAITS DE MEMBRES ADHÉRANT AU SYNDICAT

10 – 1 Conditions d'adhésion

Des personnes publiques autres que celles primitivement syndiquées pourront ultérieurement adhérer au syndicat après acceptation par délibération du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

10 – 2 Conditions de retrait

Des personnes publiques membres ne pourront se retirer du syndicat qu'après l'accord unanime des membres du syndicat sur le principe et les conditions financières de retrait.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du syndicat pourront être modifiés par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

Le Syndicat mixte peut être dissout conformément aux dispositions figurant à l'article L5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 – FORMALITES DE CONSTITUTION

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants des personnes publiques membres décidant de la création et de l'objet du Syndicat.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du syndicat, il sera fait application des dispositions des articles L5211-1 à L5212-34 du Code général des collectivités territoriales, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L5721-1 à L5722-6 du Code général des collectivités territoriales.